



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°32-2022-07-26-00010

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque au sol (projet agri-solaire)
lieux-dits : « Au Comp », « Au Padouenc » et « Au Claux »,
sur la commune de Berrac**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet d'Auch, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU la demande de permis de construire formulée le 22 février 2021 et la demande d'autorisation environnementale formulée le 24 février 2022, par NEOEN SA, représentée par M. Xavier BARBARO, en vue de la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque, d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur la commune de Berrac ;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire ;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier de l'autorisation environnementale ;

VU l'avis n°2022AP047 du 12 mai 2022 émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) concernant le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol, situé sur la commune de Berrac, déposé par NEOEN SA ;

VU le mémoire en réponse de NEOEN SA à l'avis formulé par la MRAE ;

VU le dossier d'enquête publique unique comprenant notamment la note de présentation non technique, l'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse de NEOEN SA à cet avis ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires du Gers sollicitant la mise à enquête publique unique du dossier relatif à la demande de permis de construire et à la demande d'une autorisation environnementale, en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur la commune de Berrac ;

VU la décision n°E22000059/64 en date du 20 juillet 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Michel HIGOA, Major de gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

Article 1 : Mesures générales relatives à l'épidémie de covid-19

Il est recommandé, pour les personnes qui n'utiliseraient pas les outils dématérialisés de participation du public, de veiller au respect des gestes barrières de prévention afin d'éviter la propagation du virus Covid-19 (port du masque, emploi de gel hydroalcoolique, distanciation physique, utilisation d'un stylo personnel, en cas de toux ou d'éternuements : tousser ou éternuer dans son coude).

Article 2 : Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique unique d'une durée de 32 jours consécutifs, commençant à courir le **vendredi 16 septembre 2022** et prenant fin le **lundi 17 octobre 2022** est ouverte sur la commune de Berrac. Elle porte sur la demande d'un permis de construire et la demande d'une autorisation environnementale formulées par NEOEN SA, représentée par M. Xavier BARBARO, pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque (projet agri-solaire), lieux-dits « Au Comp », « Au Padouenc », « Au Claux », sur la commune de Berrac, d'une puissance installée supérieure à 250 kWc.

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale de production électrique par panneaux solaires photovoltaïques dont l'intégralité de la production sera injectée sur le réseau public de distribution, combinée à une conversion de l'exploitation en agriculture biologique pour la culture de PPAM (Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales).

Le projet prévoit une surface clôturée de 25 ha, 2 ha de pistes intérieures légères, 0,3 ha de pistes intérieures lourdes, 3,5 km de clôtures et 4 bassins de rétentions d'eau pluviale.

La centrale agri-solaire est constituée de 4 locaux techniques, d'un poste de livraison, de 2 locaux de stockage et d'environ 33 000 modules photovoltaïques. La surface projetée des modules est de 80 000 m² environ. La production électrique de la centrale sera d'environ 17 MWc.

Article 3 : Autorité responsable du projet

Le projet relatif à la demande de permis de construire et à la demande d'autorisation environnementale pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Berrac est conduit sous maîtrise d'ouvrage de NEOEN SA, représentée par M. Xavier BARBARO, dont le siège social se trouve 6 rue Ménars 75002 PARIS. Toute information peut être demandée à M. Louis VIEL, chef de projets (louis.viel@neoen.com).

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Michel HIGOA, Major de gendarmerie en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par la présidente du tribunal administratif de Pau. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 5 : Lieu de l'enquête

L'enquête publique unique se déroulera sur la commune de Berrac.

Article 6 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique unique comprenant notamment la note de présentation non technique, l'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis :

- sur le site internet suivant : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques) ;
- sur un poste informatique : dans les bureaux de FRANCE SERVICES – CCAS – 2 cours Gambetta – 32700 Lectoure, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur support papier : à la mairie de Berrac, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 7 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

- En adressant un courrier ou un courriel au commissaire enquêteur : les observations du public pourront être adressées, pendant la même période, au commissaire enquêteur :
 - *soit par courrier postal adressé à la mairie de Berrac* (Mairie – Place du Levant – 32480 Berrac) à l'attention du commissaire enquêteur. Ces courriers seront annexés dans le registre d'enquête de ladite commune, dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.
 - *soit par courriel*, à l'adresse suivante : pref-berrac@gers.gouv.fr Les observations émises par courriels seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).
- En consignnant ses observations sur le registre d'enquête publique : le public peut formuler ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de Berrac, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toute observation, tout courrier ou courriel, **réceptionné après le 17 octobre 2022** ne pourra pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8 : Rencontrer le commissaire enquêteur

Monsieur Michel HIGOA, commissaire enquêteur, assure une permanence à la mairie de BERRAC pour recevoir les observations du public, les :

- vendredi 16 septembre 2022 : de 9h00 à 12h00
- Lundi 26 septembre 2022 : de 13h30 à 16h30
- lundi 17 octobre 2022 : de 13h30 à 16h30.

Article 9 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête unique, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage, Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (article 3) ;
- à la mairie de Berrac et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.
L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de Berrac ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.
- Sur le site Internet des services de l'État dans le Gers www.gers.gouv.fr (rubrique > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Article 10 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles est transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur. Celui-ci le clos et le signe.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11: Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet au préfet du Gers, l'exemplaire du dossier de l'enquête unique déposé à la mairie de Berrac, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Article 12 : Lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, de préférence sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr – rubrique Politiques Publiques/ Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs) ou en se rendant à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement) ou à la mairie de Berrac.

Article 13 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, la décision pouvant être adoptée par le préfet du Gers relative à la demande de permis de construire présentée par NEOEN SA pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance installée supérieure à 17 Mwc sur 25 ha interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur. Elle prendra la forme d'un arrêté préfectoral (portant permis de construire assortis, le cas échéant, de prescriptions spécifiques, ou refus de permis de construire).

L'article R424-2 du code de l'urbanisme prévoit que, « par exception au b de l'article R424-1 du code de l'urbanisme, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants » : « d) Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ».

Le préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale, conformément à l'article R 181-41 du code de l'environnement, dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

L'absence de réponse du préfet dans le délai imparti vaut décision implicite de rejet (R.181-42 du Code de l'environnement).

Article 14 – Indemnisation du commissaire enquêteur

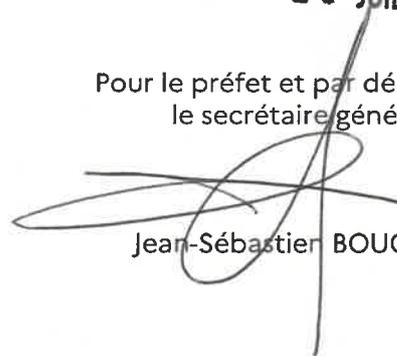
L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 15 – Exécution du présent arrêté

Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires, le Maire de Berrac, le commissaire enquêteur, le responsable de NEOEN SA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **26 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD